



INTACT



LE SECRET PROFESSIONNEL
FACE AUX MUTILATIONS GÉNITALES
FÉMININES



EDITEUR RESPONSABLE :

Céline Verbrouck,
Présidente de l'asbl INTACT
Rue Defacqz, 1
1000 Bruxelles

Siège social
Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
Belgique

Bureaux
Rue Defacqz, 1
1000 Bruxelles
Belgique

+32 (0)2 539 02 04

contact@intact-association.org

Pourquoi cette brochure ?

Peut-être avez-vous déjà rencontré une victime d'excision ou une personne qui vous confie craindre cette pratique ?

Un tel constat ou une telle confiance se heurte souvent à de nombreux questionnements liés au respect du secret professionnel, d'une coutume étrangère, de la vie privée des familles, à l'intérêt de l'enfant, à l'interdiction pénale,....

Cette brochure s'adresse aux **praticiens** confrontés à la problématique des **MGF** pour les aider à mieux appréhender la question du secret professionnel, ses exceptions et ses tempéraments en vue d'apporter le soutien nécessaire aux victimes potentielles ou avérées.



SOMMAIRE

LES MGF SONT UNE FORME DE MALTRAITANCE	4
LE SECRET PROFESSIONNEL.....	4
Qui est tenu par le secret professionnel ?	4
Que couvre le secret professionnel ?.....	4
Quel est le but du secret professionnel ?	4
Dans quels cas lever le secret professionnel ?.....	5
1) L'assistance à personne en danger	5
2) Les faits constatés par un fonctionnaire	6
LE SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ	7
Qu'est-ce que le secret professionnel partagé ?	
Comment en faire bon usage ?.....	7
Que révéler ?	7
QUE FAIRE SI ON CONSTATE QU'UNE MGF A ÉTÉ PRATIQUÉE ?.....	8
QUE FAIRE EN CAS DE RISQUE DE MGF ?	8
LES RAPPORTS MÉDICAUX OU PSYCHOLOGIQUES.....	9
LA SITUATION PARTICULIÈRE DES CERTIFICATS D'INTÉGRITÉ... ..	10



Les MGF sont une forme de maltraitance.

Les MGF sont une forme de maltraitance au même titre que d'autres violences (telles le viol, les coups et blessures,...). Elles sont dénoncées par de nombreux textes internationaux.

Bien qu'issues de coutumes différentes, les MGF ne doivent pas être appréhendées autrement que les formes de maltraitance que nous connaissons.

En Belgique, cette pratique est réprimée par le code pénal (art. 409) et les victimes avérées ou potentielles sont susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans le cadre de l'asile.

Le secret professionnel

Qui est tenu par le secret professionnel ?

Le secret professionnel s'applique à toute personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie; soit notamment le médecin, psychologue, assistant social, mais aussi le bénévole, l'éducateur, le travailleur de rue, ...

Que couvre le secret professionnel ?

Il couvre non seulement les secrets et confidences du consultant, mais également ce qui a pu être constaté, deviné ou surpris par le professionnel lors de la rencontre.

Quel est le but du secret professionnel ?

Le secret professionnel vise à protéger le nécessaire lien de confiance entre la personne qui consulte et le professionnel qui reçoit, mais aussi la personne elle-même, sa liberté, sa vie privée et les intérêts de la société. Dans cette mesure, il est absolu et persiste en principe même si la personne qui s'est confiée autorise le dévoilement de sa confiance. Sa violation est sanctionnée pénalement (art. 458 du code pénal).





Dans quels cas lever le secret professionnel ?

1. L'assistance à une personne en danger et l'état de nécessité

Toute personne a l'obligation de porter assistance à une personne en danger (art. 422bis du code pénal).

Le professionnel peut se trouver dans une situation qui implique un conflit de valeur : se taire en vertu du secret professionnel ou dévoiler la confiance en vue de porter secours à une personne et protéger un intérêt plus impérieux (l'intégrité physique ou mentale de la personne).

La levée du secret professionnel ne sera admise que moyennant le respect de conditions strictes :

- Si la victime est mineure, et si l'excision a eu lieu : lorsque le praticien a constaté lui-même la MGF (art. 458bis du code pénal), en cas de danger imminent et grave pour l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, et à condition de ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide de tiers (secret professionnel partagé) de protéger l'intégrité de l'enfant.
- Dans tous les autres cas (l'infraction n'a pas encore été commise, la victime (potentielle) est majeure), l'état de nécessité ne peut être invoqué que face à un danger grave et imminent, à condition que le professionnel ne puisse pas agir pour éviter ce péril, seul ou avec l'aide de tiers (secret professionnel partagé).

Dans certains cas, on peut parler d'un véritable « état de nécessité » qui justifie le choix de dévoiler la menace.





Ainsi, un signalement pourrait être envisagé dans les cas suivants :

- un enseignant craint sérieusement qu'une élève (mineure ou majeure) intacte soit mutilée dans son pays d'origine (départ imminent)
- un travailleur social a reçu une demande explicite d'adresse d'une exciseuse en Belgique en vue de « purifier » une jeune femme dont le mariage est imminent ;
- un médecin constate qu'une MGF a été pratiquée en Belgique sur une fillette et craint qu'elle ne soit reproduite sur sa sœur ;
- une infirmière constate qu'une fillette mutilée récemment en Belgique a besoin de soins urgents qu'elle ne peut prodiguer elle-même et constate le refus des parents de se rendre à l'hôpital de peur d'être dénoncés.

A l'inverse, une simple rumeur, la nationalité ou l'origine ethnique ne suffisent pas pour effectuer un signalement: ces éléments peuvent tout au plus inciter à se renseigner davantage.

2. Les faits constatés par un fonctionnaire

En principe, le fonctionnaire, l'officier public ou toute autorité constituée qui a connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en informer le Procureur du Roi (art. 29 du code d'instruction criminelle).

Cependant, lorsque le fonctionnaire exerce une fonction relevant du travail psycho-médico-social qui le soumet également au secret professionnel, il ne pourra pas dénoncer les crimes et délits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sauf, ici aussi, s'il se trouve face à un « état de nécessité ».





Le secret professionnel partagé

Qu'est-ce que le secret professionnel partagé ?

Comment en faire bon usage ?

Pour protéger une victime (potentielle), un secret professionnel peut être partagé avec d'autres professionnels, également tenus au secret.

Le partage d'informations entre travailleurs du secteur médico-psycho-social est admis à certaines conditions :

- ne peuvent être partagées que les informations indispensables à la réalisation de la mission commune ;

- les autres professionnels impliqués sont tenus au secret professionnel et poursuivent les mêmes objectifs ;
- les bénéficiaires doivent être informés de ce que les informations vont être partagées et il faut obtenir leur accord, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Que révéler ?

Uniquement les informations indispensables à la protection de la personne visée. Parfois, le respect du secret professionnel contraint donc à ne fournir à un autre professionnel ou aux autorités qu'une information limitée aux éléments nécessaires à l'intervention.



Que faire en cas de risque de MGF ?

- Ne pas paniquer.
- En parler avec les autres membres de l'équipe ou d'autres professionnels pour échanger les expériences, établir les priorités, discuter des alternatives possibles et envisager la meilleure manière de prévenir la mutilation.
- Penser à la prévention et à la médiation avec les proches de la victime potentielle.
- Si la victime potentielle est mineure, se référer aux protocoles existants en matière de maltraitance d'enfants et en parler en équipe.
- En cas de doute, solliciter un conseil, éventuellement anonyme, auprès des institutions compétentes ou associations spécialisées telles que :
 - le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, le Kinderrechtencommissaris,
 - le Parquet
 - une équipe SOS enfants ou du Vertrouwenscentrum Kindermishandeling
 - asbl INTACT ou asbl GAMS-Belgique.
- S'il y a constat de danger réel, grave et imminent, transmettre une information explicite aux associations spécialisées,

aux institutions ou aux autorités décrites ci-dessus.

- En cas d'urgence absolue et sans autre possibilité d'action, appeler la police ou effectuer un signalement explicite directement au Procureur du Roi.

Que faire si on est confronté au constat qu'une MGF a été pratiquée ?

- Ne pas paniquer.
- Envisager un soutien à la victime personnellement ou dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (médicale, psychologique,...).
- En parler avec les autres membres de l'équipe pour échanger les expériences et délibérer, établir les priorités, discuter des alternatives possibles.
- Si la victime est mineure, consulter les protocoles existants en matière de maltraitance d'enfants.
- En cas de doute, solliciter un conseil, éventuellement anonyme, auprès des institutions compétentes ou associations spécialisées telles que :
 - Le Service d'Aide à la Jeunesse
 - Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, le Kinderrechtencommissaris,
 - le parquet
 - une équipe SOS enfants ou



du Vertrouwenscentrum
Kindermishandeling

- asbl INTACT ou asbl GAMS-Belgique.

- Evaluer le risque potentiel de MGF dans l'entourage direct et connu de la victime.
- S'il y a constat de danger réel, grave et imminent, transmettre une information explicite aux associations spécialisées, aux institutions ou aux autorités décrites ci-dessus.
- En cas d'**urgence** absolue et sans autre possibilité d'action, appeler la police ou effectuer un signalement explicite directement au Procureur du Roi.

Les rapports médicaux ou psychologiques

Un rapport médical ou psychologique peut être sollicité par une personne, à sa demande et à son intention.

Pour autant que ce rapport soit donné à l'intéressé à sa demande et se limite à attester d'un constat, de soins donnés ou en cours, de plaintes du patient, il ne viole pas le secret professionnel.




Le Conseil National de l'Ordre des Médecins recommande de faire preuve de prudence et de discrétion dans sa rédaction. Il permet au médecin de transmettre un rapport directement à l'organisme dont dépend

l'obtention d'un avantage social, avec l'accord du patient ou, le cas échéant, celui de ses proches (avis du 21 juin 2009).

A quoi servent-ils ?

- A participer à la **preuve** d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays d'un demandeur d'asile, soit pour établir qu'une personne a subi une MGF soit pour établir qu'elle ne l'a pas encore subie, soit pour attester de séquelles médicales ou psychologiques.
- A fonder une **demande de séjour** pour raisons médicales ou humanitaires, par exemple, les conséquences physiques ou psychiques des MGF rencontrées par la requérante.
- A être joints à une **plainte pénale**. Un examen médical par un médecin-légiste sera sans doute aussi envisagé.





La situation particulière des certificats d'intégrité sollicités par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

Le CGRA sollicite annuellement un certificat médical d'intégrité de la fillette dont la famille a obtenu l'asile sur base d'une crainte de MGF de l'enfant en cas de retour au pays. Actuellement, à défaut d'autre mesure de contrôle organisée institutionnellement en Belgique, cette mesure vise à vérifier que la raison de l'obtention du statut reste actuelle et que le besoin de protection internationale se justifie toujours. Si le certificat médical constate que la fillette a fait l'objet d'une MGF, le CGRA estime qu'il peut mettre fin au statut de réfugié.

LISTE DE MÉDECINS SPÉCIALISÉS

asbl **Constats** : www.constats.be
asbl **GAMS-Belgique** : www.gams.be

RELAIS

SOS enfants

www.federationsosenfants.be
www.yakapa.be
www.kindermishandeling.org

Services d'aide à la Jeunesse (SAJ)

www.cfwb.be/aide-jeunesse et
Bijzondere Jeugdzorg : www.osbj.be

Délégué Général aux Droits de l'Enfant

www.dgde.cfwb.be
Kinderrechtencommissaris :
www.kinderrechtencommissariaat.be

asbl INTACT

www.intact-association.org

asbl GAMS-Belgique

www.gams.be

EN CAS D'URGENCE

Contactez la police au 112 ou le parquet selon l'arrondissement judiciaire dans lequel vous vous trouvez.

Pour consulter les protocoles relatifs à la maltraitance, voyez www.intact-association.org





Les dispositions pénales citées dans la brochure :

o **Art. 409 du code pénal :**

§1. « Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. « Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

o **Art. 422bis du code pénal :**

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. (...) Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ».

o **Art. 458 du code pénal :**

“Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros]”.

o **Art. 458bis du code pénal :**

“Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 409 (...) qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le Procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressée et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité”.

o **Art. 29 du code d'instruction criminelle :**

“Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs”.





INTACT asbl

Rue Defacqz ,1
1000 Bruxelles

Belgique

+32 (0)2 539 02 04

contact@intact-association.org

<http://www.intact-association.org>

Brochure réalisée avec le soutien de l'IEFH, du Fonds européen pour les Réfugiés, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Fondation Roi Baudouin